



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 20 décembre 2020

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 84 du Règlement de la Chambre des Députés, j'aimerais poser une question urgente à Monsieur le Ministre de la Fonction publique en rapport avec le cumul de pension de vieillesse et de survie pour le calcul de la retenue d'impôt et de cotisation sociale.

Par courrier du 17 décembre 2020 sous signature du Directeur du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, des agents de l'Etat retraités bénéficiant d'une pension de vieillesse personnelle et d'une pension de survie d'un agent de l'Etat décédé viennent d'être informés que les deux pensions ne seraient à partir de l'année 2021 plus traitées séparément pour le calcul des impôts et cotisations sociales.

Dorénavant ces deux pensions seraient en revanche « liées informatiquement » pour ne plus être considérées comme une seule pour définir les montants d'impôts et de cotisations.

Il s'ensuit que les mensuels nets seront notoirement moins élevés que dans le passé. Il revient aux agents retraités, dont certains d'un âge avancé, de solliciter d'éventuelles réductions au titre des avances à payer trimestriellement sur l'impôt.

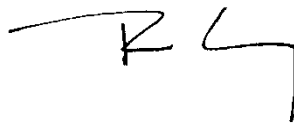
Au vu de ce qui précède, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Fonction publique.

- Est-ce que Monsieur le Ministre peut confirmer ce changement de traitement au niveau du cumul des pensions pour déterminer le montant de l'impôt applicable ? Combien d'agents retraités en sont concernés ?
- Quel sont les motifs de ce changement ? Quel en est la base légale, une « liaison informatique » d'une pension de vieillesse et d'une pension de survie, de sources totalement différentes, ne pouvant justifier à elle seule ce changement de pratique administrative pourtant opérée pendant de longues années ?
- A défaut de base légale, est-ce que le Ministre a cautionné ce changement ? Si oui, pour quelles raisons ?
- S'agissant d'une décision à effets dommageables pour les agents concernés pris individuellement, et à défaut d'une base légale à portée générale éventuelle, est ce que Monsieur le Ministre n'estime pas que par application de la réglementation relative à la

procédure administrative non contentieuse, il eut fallu en avertir les intéressés individuellement à l'avance et les inviter à faire valoir leurs observations ?

- Est-ce que Monsieur le Ministre n'est pas d'avis que ce changement de traitement est contraire aux principes de sécurité juridique et de confiance légitime qui doivent guider l'action des autorités publiques ?
- Est-ce que Monsieur le Ministre n'est pas d'avis que ce changement de traitement contrevient au principe d'égalité de traitement dans la mesure où un agent cumulant une pension de vieillesse du secteur privé et une pension de survie du secteur public ne se voit a priori pas appliquer un tel cumul pour déterminer la charge d'impôt ?
- Est-ce que Monsieur le Ministre n'estime pas que ce changement de traitement est contraire à l'objectif affiché dans le programme gouvernemental d'apporter des allègements fiscaux e.a. aux veufs et veuves ?
- Est-ce que Monsieur le Ministre peut exclure que ce changement de traitement a été opéré pour parer à d'éventuelles manques de liquidités des caisses de l'Etat ? Si non, Monsieur le Ministre, peut-il chiffrer le montant à déboursier mensuellement en moins par la Trésorerie de l'Etat en raison de cette mesure, toute chose restant égale par ailleurs et sans tenir compte d'une revalorisation des pensions ?
- Est-ce que pour les motifs légaux sus-indiqués, Monsieur le Ministre n'entend pas se départir de ce changement de traitement ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Gilles Roth
Député